

ANNEXE V

(citée à l'article 90 de l'accord d'association)

ACCORD RELATIF AU COMMERCE DU VIN

Article premier

Objectifs

Les parties s'engagent, sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à favoriser et à promouvoir les échanges de vin produit au Chili et dans la Communauté, dans le respect des conditions prévues par le présent accord.

Article 2

Portée et champ d'application

Le présent accord s'applique aux vins relevant du code 22.04 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («SH»), qui sont produits conformément à la législation applicable à la production d'un type particulier de vin sur le territoire d'une partie.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire, on entend par:

- a) «originaire de», utilisé en rapport avec le nom d'une partie: un vin produit entièrement sur le territoire de la partie considérée, uniquement à partir de raisins récoltés intégralement sur le territoire de cette partie;
- b) «indication géographique»: une indication définie par l'article 22, paragraphe 1, de l'accord ADPIC de l'OMC, qui est protégée en vertu des lois et réglementations d'une partie, aux fins de l'identification d'un vin originaire d'une région ou localité de cette partie;
- c) «mention traditionnelle»: une dénomination traditionnellement utilisée pour se référer, notamment, à une méthode de production ou de vieillissement ou à la qualité, la couleur, le type de lieu ou encore à un événement historique lié à l'histoire du vin en question et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie aux fins de la désignation et de la présentation dudit produit originaire de cette partie;
- d) «mentions de qualité complémentaires»: les termes employés en guise de mentions de qualité complémentaires dans la législation chilienne;
- e) «homonyme»: une indication géographique, une mention traditionnelle ou des mentions de qualité complémentaires identiques ou encore tout terme si semblable qu'il risque de prêter à confusion ou d'évoquer des lieux, procédures ou objets différents;

- f) «désignation»: les mots utilisés pour désigner un vin sur une étiquette ou dans les documents accompagnant le vin pendant son transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans les documents publicitaires; «désigner» a un sens similaire;
- g) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, indications géographiques ou marques commerciales qui caractérisent le vin et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;
- h) «État membre»: un État membre de la Communauté;
- i) «présentation»: les mots ou signes utilisés sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- j) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients ou pour leur vente au consommateur final;
- k) «produit»: le procédé entier de vinification;
- l) «vinification»: le procédé de transformation du moût, utilisant de la levure, jusqu'à disparition complète de toute présence de sucre ou obtention de la quantité requise de sucre, selon la nature du produit fini;
- m) «variétés de vignes»: variétés de végétaux de l'espèce *Vitis Vinifera*, sans préjudice de toute législation d'une partie relative à l'utilisation de différentes variétés de vigne pour le vin produit sur le territoire de cette partie;
- n) «identification», utilisé en rapport avec des indications géographiques: l'utilisation d'indications géographiques aux fins de la désignation ou de la présentation d'un vin;
- o) «vin»: la boisson résultant de la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais des variétés de vignes mentionnées dans le présent accord, foulés ou non, ou de moûts de raisins;
- p) «accord»: le présent accord et ses appendices;
- q) «accord d'association»: l'accord établissant une association entre les parties, auquel le présent accord est annexé; et
- r) «comité d'association»: le comité mentionné à l'article 193 de l'accord d'association.

Article 4

Règles générales applicables à l'importation et à la commercialisation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, le vin est commercialisé conformément aux lois et réglementations de la partie considérée.
2. Le présent accord est sans préjudice des règles applicables par chaque partie en matière de fiscalité ou de toutes autres mesures de contrôle pertinentes.

TITRE PREMIER

PROTECTION RÉCIPROQUE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DE VINS

Article 5

Protection des indications géographiques

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 6 et utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire des parties, au sens de l'article 3. À cette fin, chaque partie utilise les moyens juridiques appropriés, mentionnés à l'article 23 de l'accord ADPIC de l'OMC, afin d'assurer une protection efficace et d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique pour désigner un vin non couvert par ladite indication ou la désignation concernée.
2. Les dénominations visées à l'article 6 sont réservées exclusivement aux produits originaires de la partie auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que sous les conditions prévues par les lois et réglementations de cette partie.
3. La protection visée aux paragraphes 1 et 2 prévoit notamment d'exclure toute utilisation des dénominations visées à l'article 6 pour des vins qui ne sont pas originaires de l'aire géographique indiquée, même si:
 - a) la mention de l'origine véritable du produit est indiquée;
 - b) le nom en question est utilisé en guise de traduction;
 - c) cette dénomination est accompagnée de termes, tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.
4. En cas d'homonymie d'indications géographiques:
 - a) lorsque deux indications géographiques protégées en vertu du présent accord sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles; le consommateur ne doit pas être induit en erreur quant à la véritable origine du vin;
 - b) lorsqu'une indication protégée en vertu du présent accord a pour homonyme la dénomination d'une aire géographique située hors des territoires des parties, cette dénomination peut être utilisée pour désigner et présenter un vin produit dans l'aire géographique à laquelle la dénomination se réfère, pour autant qu'elle soit d'usage

traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le vin ne donne pas à penser, à tort, au consommateur qu'il est originaire du territoire de la partie concernée.

5. Les parties peuvent fixer, au besoin, les conditions pratiques d'utilisation en vue de différencier les indications homonymes visées au paragraphe 4, compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

6. Les dispositions du présent article ne porteront en rien atteinte au droit que possède toute personne physique ou morale d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le public en erreur.

En outre, l'article 7, paragraphe 1, ne s'applique pas aux noms ayant la qualité de marques déposées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. Lorsqu'une partie, dans le cadre de négociations avec un pays tiers, propose de protéger une indication géographique pour le vin de ce pays tiers et que cette dénomination a pour homonyme une indication géographique de l'autre partie, cette dernière est informée et a la possibilité d'émettre des commentaires avant que la dénomination ne soit protégée.

Article 6

Indications géographiques

Les noms suivants sont ceux visés à l'article 5:

- a) en ce qui concerne le vin originaire de la Communauté:
 - i) les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le produit est originaire;
 - ii) les indications géographiques énumérées dans l'appendice I.
- b) en ce qui concerne le vin originaire du Chili:
 - i) les termes qui se réfèrent au Chili;
 - ii) les indications géographiques énumérées dans l'appendice II.

Article 7

Indications géographiques et marques

1. L'enregistrement d'une marque de vin au sens de l'article 3, qui est identique ou similaire à, ou contient une indication géographique protégée au titre de l'article 5, est refusé.

2. Sur la base du registre des marques chilien institué le 10 juin 2002, les marques énumérées à l'annexe VI seront annulées à l'issue de 12 années d'utilisation sur le marché interne et de 5 années d'utilisation à l'exportation, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les marques énumérées à l'annexe VI concernant le vin exporté en moyenne dans moins de 1 000 récipients de 9 litres au cours de la période 1999-2001 seront annulées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 8

Protection des mentions traditionnelles ou des mentions de qualité complémentaires

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection réciproque des mentions traditionnelles ou des mentions de qualité complémentaires visées à l'article 9 et utilisées pour la désignation et la présentation du vin originaire du territoire des parties, au sens de l'article 3. À cette fin, chaque partie utilise les moyens juridiques appropriés afin d'assurer une protection efficace et d'empêcher l'utilisation de mentions traditionnelles ou de mentions de qualité complémentaires pour désigner un vin non couvert par lesdites mentions.

2. Les mentions traditionnelles ou mentions de qualité complémentaires visées à l'article 9 sont réservées exclusivement aux produits originaires de la partie auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que sous les conditions prévues par les lois et réglementations de cette partie, sous réserve des paragraphes 3, 4 et 5.

3. La protection d'une mention traditionnelle ou d'une mention de qualité complémentaire ne s'applique qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles elle apparaît dans les appendices III ou IV.

4. La protection de chaque mention traditionnelle ou mention de qualité complémentaire ne s'applique qu'à son utilisation aux fins de la désignation et de la présentation de la ou des catégorie(s) de vins pour laquelle ou lesquelles elle est mentionnée dans l'appendice III ou IV.

5. En cas d'homonymie de mentions traditionnelles ou de mentions de qualité complémentaires:

- a) lorsqu'une mention traditionnelle ou une mention de qualité complémentaire protégée en vertu du présent article sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles, pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la véritable origine du vin;
- b) lorsqu'une mention traditionnelle ou une mention de qualité complémentaire figurant dans la partie A de l'appendice III ou IV a pour homonyme la dénomination d'un vin provenant de territoires autres que ceux des parties, cette dernière dénomination ne peut être utilisée pour désigner et présenter un vin que si cette utilisation est reconnue par la législation interne du pays d'origine et ne constitue pas une concurrence déloyale, et si les consommateurs ne sont pas induits en erreur quant à l'origine, à la nature ou à la qualité du vin en question;
- c) lorsqu'une mention traditionnelle ou une mention de qualité complémentaire figurant dans la partie B de l'appendice III ou IV a pour homonyme la dénomination d'un vin originaire de territoires autres que ceux des parties, cette dernière dénomination ne peut

être utilisée pour désigner et présenter un vin que s'il s'agit d'une indication géographique d'usage traditionnel et constant, si son usage à cette fin est réglementé par le pays d'origine et si le vin ne donne pas à penser, à tort, au consommateur qu'il est originaire du territoire de la partie concernée.

6. Les parties peuvent fixer, au besoin, les conditions pratiques d'utilisation en vue de différencier les mentions traditionnelles et mentions de qualité complémentaires homonymes visées au paragraphe 5, compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

Article 9

Mentions traditionnelles ou mentions de qualité complémentaires

Les mentions traditionnelles ou mentions de qualité complémentaires suivantes sont protégées aux fins de l'article 8:

- a) en ce qui concerne le vin originaire de la Communauté, celles mentionnées dans les parties A et B de l'appendice III,
- b) en ce qui concerne le vin originaire du Chili, celles mentionnées dans les parties A et B de l'appendice IV,

Article 10

Mentions traditionnelles ou mentions de qualité complémentaires et marques

1. L'enregistrement, sur le territoire d'une partie, d'une marque de vin qui est identique ou similaire à, ou contient une mention traditionnelle ou une mention de qualité complémentaire de l'autre partie figurant dans la partie A de l'appendice III ou IV est refusé, dans la mesure où cet enregistrement porte sur l'utilisation de cette mention traditionnelle ou de cette mention de qualité complémentaire aux fins de la désignation et de la présentation de la ou des catégorie(s) de vins pour laquelle ou lesquelles elle est mentionnée dans l'appendice III ou IV.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'enregistrement, sur le territoire d'une partie, d'une marque de vin qui est également identique ou similaire à, ou contient une mention traditionnelle ou une mention de qualité complémentaire de cette partie figurant dans la partie A de l'appendice III ou IV ne saurait être refusé, dans la mesure où cet enregistrement porte sur l'utilisation de cette mention traditionnelle ou de cette mention de qualité complémentaire aux fins de la désignation et de la présentation de la ou des catégorie(s) de vins pour laquelle ou lesquelles elle est mentionnée dans l'appendice III ou IV.

3. L'enregistrement d'une marque de vin au sens de l'article 3, qui est identique ou similaire à, ou contient une mention traditionnelle ou une mention de qualité complémentaire figurant dans la partie B de l'appendice III ou IV est refusé, dans la mesure où cet enregistrement porte sur l'utilisation de cette mention traditionnelle ou de cette mention de qualité complémentaire aux fins de la désignation et de la présentation de la ou des catégorie(s) de vins pour laquelle ou lesquelles elle est mentionnée dans l'appendice III ou IV.

4. Sur la base du registre des marques chilien institué le 10 juin 2002, les marques énumérées à l'annexe VII seront annulées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. Aux fins des échanges commerciaux entre les parties, un vin originaire du Chili peut être désigné ou présenté dans la Communauté avec les éléments suivants, que les conditions de son utilisation soient ou non réglementées au Chili:

- a) les nom(s), adresse(s) et qualité(s) de la ou des personne(s) morale(s) ou physique(s) ayant participé à la commercialisation,
- b) le type de produit,
- c) une couleur particulière,
- d) l'année de récolte,
- e) le nom d'une ou plusieurs variété(s) de vigne,
- f) les indications relatives au mode d'obtention ou à la méthode d'élaboration du produit,
- g) le nom d'une entreprise,
- h) une mention indiquant la mise en bouteille dans l'exploitation viticole ou par un groupement d'exploitations viticoles ou dans une entreprise située dans la région de production.

L'article 4, paragraphe 1, s'appliquera en tenant compte de ces éléments.

Pour le vin originaire du territoire d'une partie, toute dénomination ne figurant pas dans les appendices I, II, III et IV peut être librement choisie pour désigner et présenter le vin en question sans qu'il soit nécessaire d'établir un règlement sur le marché intérieur de cette partie, sous réserve de toute réglementation applicable sur le territoire de cette partie ou à l'exportation vers le marché intérieur de pays tiers et sous réserve de toute réglementation applicable sur le territoire d'un pays tiers.

Article 11

Marques déposées

1. Sur la base du registre des marques chilien institué le 10 juin 2002, les parties déclarent ignorer l'existence de marques autres que celles mentionnées aux articles 7, paragraphe 2, et 10, paragraphe 4, qui soient identiques ou similaires à, ou qui contiennent des indications géographiques ou des mentions traditionnelles ou des mentions de qualité complémentaires, telles qu'énumérées aux articles 6 et 10, respectivement.

2. En application du paragraphe 1, aucune des parties ne peut dénier le droit à l'utilisation d'une marque contenue dans le registre des marques chilien, institué le 10 juin 2002, à l'exception de celles mentionnées aux articles 7, paragraphe 2, et 10, paragraphe 4, du fait qu'une telle marque est identique ou similaire à, ou contient une indication géographique figurant à l'appendice I ou II ou une mention traditionnelle ou encore une mention de qualité

complémentaire figurant à l'appendice III ou IV.

3. Les propriétaires de marques autres que celles énumérées aux articles 7, paragraphe 2, et 10, paragraphe 4, qui ne sont enregistrées que dans l'une des parties, peuvent demander l'enregistrement de ces marques dans l'autre partie dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Dans ce cas, la partie en question ne pourra rejeter une telle demande au prétexte qu'une telle marque est identique ou similaire à, ou contient une indication géographique figurant à l'appendice I ou II ou une mention traditionnelle ou encore une mention de qualité complémentaire figurant à l'appendice III ou IV.

4. Les marques identiques ou similaires à, ou qui contiennent des indications géographiques ou des mentions traditionnelles ou des mentions de qualité complémentaires, telles qu'énumérées aux articles 6 et 10, ne sauraient être opposées à l'usage des indications géographiques ou des mentions traditionnelles ou des mentions de qualité complémentaires aux fins de la désignation ou de la présentation des vins ayant le droit d'utiliser ces indications géographiques ou ces mentions traditionnelles ou ces mentions de qualité complémentaires.

Article 12

Vins originaires

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation hors de leur territoire de vins originaires du territoire d'une partie, les appellations protégées visées à l'article 6 et les mentions traditionnelles de cette partie visées à l'article 9 ne seront pas utilisées pour désigner et présenter lesdits produits originaires de l'autre partie.

Article 13

Étiquetage

Aucune partie ne permettra qu'un produit soit étiqueté comme étant originaire de l'autre partie lorsque ce produit résulte du mélange de vins originaires de l'autre partie et de vins originaires de cette partie ou d'un pays tiers.

Article 14

Étendue de la protection

Dans la mesure où la législation pertinente de chacune des parties l'autorise, la protection conférée par le présent accord s'étend aux personnes physiques et morales, aux organismes, ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants et de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre partie.

Article 15

Indications géographiques non protégées dans leur pays d'origine

Rien dans le présent accord n'oblige une partie à protéger une indication géographique de l'autre partie si cette indication n'est pas protégée dans son pays d'origine.

Article 16
Application

1. Si l'organisme compétent désigné conformément à l'article 27 constate que la désignation ou la présentation d'un vin, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux, ou encore dans la documentation publicitaire, contreviennent à la protection conférée par le présent accord, les parties prennent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent pour lutter contre toute concurrence déloyale ou empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive d'une dénomination mentionnée à l'article 6 ou 9.

2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:

- a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation de l'une ou l'autre des parties dans la ou les langue(s) de l'autre partie fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur quant à l'origine, la nature ou la qualité du vin ainsi désigné ou présenté;
- b) lorsque des désignations, marques commerciales, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, fournissent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété de vigne ou les propriétés substantielles du vin, apparaissent sur le récipient ou sur l'emballage d'un vin dont la dénomination est protégée en vertu du présent accord, ou encore dans la documentation publicitaire ou dans des documents officiels ou commerciaux qui s'y rapportent;
- c) lorsque les récipients utilisés pour l'emballage induisent en erreur sur l'origine des vins.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de la possibilité offerte aux autorités et organismes visés à l'article 27 de prendre des mesures appropriées sur le territoire des parties, y compris le recours aux tribunaux.

TITRE II

PRATIQUES ET TRAITEMENTS ŒNOLOGIQUES ET SPÉCIFICATIONS DES PRODUITS

Article 17
Reconnaissance des pratiques œnologiques

1. La Communauté autorise l'importation et la commercialisation, à des fins de consommation humaine directe, de tous les vins originaires du Chili et produits conformément à un ou plusieurs traitements et pratiques œnologiques et à d'autres

spécifications de produits visés au paragraphe 1 de l'appendice V et à l'appendice VIII (protocole).

2. Le Chili autorise l'importation et la commercialisation, à des fins de consommation humaine directe, de tous les vins originaires de la Communauté et produits conformément à un ou plusieurs traitements et pratiques œnologiques et à d'autres spécifications de produits visés au paragraphe 2 de l'appendice V et à l'appendice VIII (protocole).

Article 18

Nouvelles pratiques œnologiques

1. Chaque partie s'efforce d'informer l'autre, au plus tôt, dans le cadre des procédures définies à l'article 29, de toute évolution susceptible de donner lieu, pour le vin produit dans cette partie, à l'autorisation d'une pratique ou d'un traitement œnologique ne figurant pas, pour cette partie, dans l'appendice V, afin de convenir d'une approche commune.

2. Une partie notifie à l'autre l'autorisation, pour un vin produit par cette partie, d'une pratique ou d'un traitement œnologique ne figurant pas, pour cette partie, dans l'appendice V.

3. La notification comprend:

- a) une description de la pratique ou du traitement œnologique ne figurant pas pour cette partie dans l'appendice V; et
- b) un dossier technique justifiant l'autorisation de la pratique ou du traitement œnologique, notamment en ce qui concerne les exigences fixées à l'article 19.

4. Au cours d'une période de 12 mois débutant un mois après la notification mentionnée au paragraphe 2, et sous réserve des articles 20, paragraphe 3, et 21, paragraphe 2, point b), l'autre partie peut autoriser, à titre provisoire, l'importation et la commercialisation de vins originaires de la partie notifiante, qui sont produits conformément à la pratique ou au traitement œnologique en question.

Article 19

Normes de qualité

Les pratiques et traitements œnologiques, autres que ceux figurant dans l'appendice V à la date d'entrée en vigueur du présent accord, utilisés pour l'élaboration du vin, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) la protection de la santé humaine, qui doit reposer sur des principes scientifiques et non maintenue sans preuves scientifiques suffisantes;
- b) la protection des consommateurs vis-à-vis de pratiques dolosives; et
- c) le respect des bonnes pratiques œnologiques, en veillant notamment à ce que les méthodes, traitements et techniques d'élaboration du vin autorisés par les lois et réglementations de chaque partie n'entraînent pas de modification inacceptable de la

composition du produit traité et assurent le maintien des caractéristiques naturelles essentielles du vin, tout en améliorant sa qualité.

Article 20

Mesures de sauvegarde

1. Dans un délai de douze mois à compter de la notification par une partie visée à l'article 18, paragraphe 2, l'autre partie peut s'opposer à l'acceptation de la pratique ou du traitement œnologique notifié en arguant du fait qu'il ne satisfait pas à une ou plusieurs exigence(s) définie(s) à l'article 19. Elle peut recourir à la procédure d'arbitrage visée à l'article 23.
2. Les arbitres visés à l'article 23 décident si la pratique ou le traitement œnologique notifié satisfait aux conditions définies à l'article 19.
3. Les parties font en sorte que cette décision soit adoptée, sans avoir pour but ni pour effet de créer des entraves inutiles au commerce des vins.
4. Sans préjudice de l'article 21, paragraphe 2, point a), l'autorisation provisoire pour l'importation et la commercialisation de vins originaires de la partie notifiante et produits en conformité avec la pratique ou le traitement œnologique en question, doit rester en vigueur jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 2 soit prise.

Article 21

Modification de l'appendice V

1. Les parties modifient le paragraphe concerné de l'appendice V en y ajoutant la pratique ou le traitement œnologique avant la fin de la période visée à l'article 18, paragraphe 4.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une partie invoque la mesure de sauvegarde prévue à l'article 20:
 - a) si les arbitres décident que la pratique ou le traitement œnologique satisfait aux exigences définies à l'article 19, les parties peuvent modifier le paragraphe correspondant de l'appendice V en y ajoutant la pratique ou le traitement œnologique dans les trois mois suivant la date de cette décision. L'autorisation provisoire pour l'importation et la commercialisation de vins originaires de la partie notifiante et produits en conformité avec la pratique ou le traitement œnologique en question, doit rester en vigueur jusqu'à ce que cette modification soit effectuée.
 - b) si, toutefois, les arbitres décident que la pratique ou le traitement œnologique autorisé ou modifié ne satisfait pas aux exigences définies à l'article 19, alors l'autorisation provisoire pour l'importation et la commercialisation de vins originaires de la partie notifiante et produits en conformité avec la pratique ou le traitement œnologique en question visé à l'article 18, paragraphe 4, prend fin dans les 14 jours suivant la date de cette décision. Cette cessation n'a aucun effet sur l'applicabilité de l'article 17, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne le vin importé par les parties avant la date de cette décision.

Article 22

Modification des pratiques et traitements œnologiques

Les articles 18 et 21 s'appliquent dans le cas où une partie autoriserait la modification d'une pratique ou d'un traitement œnologique mentionné dans le paragraphe concerné de l'appendice V.

Article 23

Procédure d'arbitrage relative aux pratiques et traitements œnologiques

1. Sauf disposition contraire dans le présent article, les différends concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent titre font l'objet d'un règlement, conformément aux dispositions du titre VIII de l'accord d'association.

2. Le comité d'association dresse, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent accord, une liste de 15 personnes, au moins, dont un tiers ne doivent être ressortissantes d'aucune des parties, qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitres œnologiques et à présider des groupes spéciaux d'arbitrage. Le comité d'association veille à ce que cette liste comporte toujours 15 personnes. Les personnes désignées pour présider des groupes spéciaux d'arbitrage doivent être des spécialistes, par leur formation ou leur expérience, du droit, du commerce international ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux. Dix d'entre elles doivent disposer d'une expérience ou de connaissances en matière de pratiques œnologiques, être indépendantes, siéger à titre personnel, n'avoir aucun lien avec une partie ou une organisation, ne prendre aucune instruction auprès d'une partie ou d'une organisation et respecter le code de conduite figurant à l'annexe XVI de l'accord d'association. Cette liste peut être modifiée tous les trois ans.

3. Dans les trois jours suivant la demande de procédure d'arbitrage œnologique au titre de l'article 20, paragraphe 1, les trois arbitres sont désignés par tirage au sort par le président du comité d'association à partir de la liste visée au paragraphe 2, dont un est choisi parmi les personnes proposées au comité d'association par la partie demanderesse, un autre parmi les personnes proposées au comité d'association par l'autre partie et le président parmi les personnes désignées pour exercer cette fonction, conformément au paragraphe 2.

4. Le groupe spécial d'arbitrage œnologique a pour mandat de décider si la nouvelle pratique œnologique visée dans la demande faite au titre du paragraphe 2 de l'article 20 satisfait aux conditions définies dans l'article 19.

5. La décision du groupe spécial d'arbitrage est rendue au plus tard dans les trois mois qui suivent la demande, conformément à l'article 20, paragraphe 1. La décision est définitive et rendue publique.

TITRE III

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS

Article 24

Documents de certification et bulletin d'analyse

1. Chaque partie autorise l'importation de vins dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus par l'appendice VIII (protocole).
2. Sous réserve des dispositions de l'article 25, chaque partie s'engage à ne pas soumettre les importations de vin originaire de l'autre partie à des exigences de certification plus restrictives que celles introduites par le présent accord.

Article 25

Mesure de sauvegarde

1. Les parties se réservent le droit d'instaurer, à titre temporaire, des exigences supplémentaires en matière de certification des importations pour répondre à des préoccupations légitimes, telles que la santé ou la protection du consommateur, ou pour réprimer la fraude. Dans ce cas, l'autre partie doit en être dûment informée en temps utile, afin de pouvoir se conformer aux nouvelles exigences.
2. Les parties s'engagent à ne pas prolonger l'application de ces exigences au-delà de la durée nécessaire pour répondre à la préoccupation qui a motivé leur instauration.

TITRE IV

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 26

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les dispositions du présent accord sont sans préjudice des droits des parties à appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, pour autant que de telles mesures soient compatibles avec les dispositions de l'accord SPS de l'OMC et de «l'accord relatif aux mesures sanitaires, phytosanitaires et favorables au bien-être animal applicables au commerce d'animaux vivants, de produits animaux, de végétaux, de produits végétaux et autres» figurant à l'annexe IV de l'accord d'association.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, chaque partie s'efforce d'informer l'autre, au plus tôt, dans le cadre des procédures définies à l'article 29, de toute évolution susceptible de donner lieu, pour le vin commercialisé dans cette partie, à l'adoption de telles mesures, notamment celles relatives à la fixation de limites spécifiques pour les contaminants et les résidus, afin de convenir d'une approche commune.

TITRE V

ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Article 27

Autorités chargées d'appliquer les mesures

1. Chaque partie désigne les instances responsables de la mise en œuvre du présent accord. Lorsqu'une partie désigne plus d'une instance compétente, elle veille à la coordination des travaux de ces instances. À cette fin, une autorité de liaison unique est désignée.
2. Les parties se communiquent, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les noms et adresses des instances et autorités mentionnées au paragraphe 1. Lesdites instances entretiennent une collaboration directe et étroite.
3. Les instances et autorités mentionnées au paragraphe 1 cherchent des moyens d'améliorer l'assistance qu'elles se prêtent dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord et de la lutte contre les pratiques frauduleuses, en conformité avec la législation de chaque partie.

Article 28

Mesures d'application

1 Si l'une des instances ou autorités désignées conformément aux dispositions de l'article 27 a des raisons de soupçonner:

- a) que cet accord ou les dispositions figurant dans les lois et réglementations d'une partie concernant un vin faisant ou ayant fait l'objet d'échanges entre les parties n'ont pas été respectés, et
- b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre partie et pourrait entraîner l'adoption de mesures administratives ou l'engagement de poursuites judiciaires,

elle en informe immédiatement les instances compétentes et l'autorité de liaison de l'autre partie.

2. Les informations fournies en application du paragraphe 1 doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées, ainsi que de l'indication des mesures administratives à prendre ou des poursuites judiciaires à engager, au besoin. Ces informations portent notamment, en ce qui concerne le vin concerné, sur:

- a) le producteur et la personne morale ou physique qui a le pouvoir de disposer du vin;
- b) la composition et les caractéristiques organoleptiques du vin;
- c) la désignation et la présentation du vin; et

- d) la nature de l'infraction aux règles de production et de commercialisation.

TITRE VI

GESTION DE L'ACCORD

Article 29

Tâches des parties

1. Les parties, directement ou par l'intermédiaire du comité mixte institué conformément aux dispositions de l'article 30, sont en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord.
2. En particulier, les parties:
 - a) modifient les appendices afin d'intégrer tout changement apporté aux lois et règlements des parties;
 - b) déterminent les conditions pratiques visées à l'article 5, paragraphe 6, et à l'article 8, paragraphe 6;
 - c) modifient les appendices I ou VIII, conformément aux dispositions du titre II;
 - d) déterminent, dans l'appendice VIII (protocole), les modalités spécifiques visées à l'article 14, paragraphe 1;
 - e) modifient l'appendice VIII (protocole), afin de déterminer les exigences en matière de composition et autres spécifications de produits visées à l'article 17;
 - f) s'informent mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier des règlements existants relatifs à des questions concernant le secteur vitivinicole, telles que la santé ou la protection des consommateurs, et qui présentent des implications pour le secteur vitivinicole; et
 - g) se notifient les autres décisions législatives, administratives et judiciaires concernant la mise en œuvre du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.

Article 30

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte, consistant en représentants des parties. Le comité se réunit à la demande de l'une des parties et dans le respect des exigences relatives à la mise en œuvre du présent accord. Le comité se réunit alternativement dans la Communauté et au Chili, le lieu et la date de la réunion étant fixés d'un commun accord par les parties.

2. Le comité mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question suscitée par sa mise en œuvre.
3. En particulier, le comité mixte peut faire des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.
4. Il facilite les contacts et échanges d'informations, afin d'optimiser le fonctionnement du présent accord.
5. Il formule des propositions concernant les questions vitivinicoles d'intérêt mutuel.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31

Transit - petites quantités

Les titres Ier, II et III ne sont pas applicables aux vins qui:

- a) transitent par le territoire d'une partie ou
- b) sont originaires du territoire d'une partie et font l'objet d'envois en petites quantités entre les parties, conformément aux modalités et conditions relatives aux procédures prévues dans l'appendice VIII (protocole).

Article 32

Consultations

1. Si une partie estime que l'autre partie n'a pas respecté une obligation définie dans le cadre du présent accord, elle le notifie par écrit à l'autre partie. Par cette notification, elle peut inviter l'autre partie à engager des consultations dans un délai déterminé.
2. La partie qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsqu'un délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de réduire l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires appropriées peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées le plus rapidement possible après que ces mesures ont été prises.
4. Si, au terme des consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties ne parviennent pas à un accord:

- a) la partie qui a sollicité les consultations ou adopté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures conservatoires appropriées, de manière à permettre la mise en œuvre correcte du présent accord;
- b) chaque partie peut recourir à la procédure de règlement des différends visée à l'article 33.

Article 33

Règlement des différends

1. Tout différend concernant la mise en œuvre ou l'interprétation du présent accord, autre que ceux prévus dans le cadre du titre II, tels que définis à l'article 23, doit être résolu en recourant au mécanisme de règlement des différends visé dans la partie IV de l'accord d'association.
2. Par dérogation à l'article 184 de l'accord d'association, lorsque les parties ont tenu des consultations en vertu de l'article 23, la partie demanderesse peut directement demander la mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage.

Article 34

Commercialisation des stocks préexistants

1. Les vins qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ou avant celle-ci, ont été produits, désignés et présentés conformément aux lois et aux règlements internes d'une partie, mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés dans les conditions suivantes:
 - a) les vins produits au moyen d'un ou plusieurs traitement(s) ou pratique(s) œnologiques non prévus dans les appendices V ou VIII (protocole) peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks;
 - b) les produits désignés et étiquetés au moyen d'indications géographiques protégées par le présent accord peuvent continuer à être commercialisés:
 - i) par les grossistes ou les producteurs, pendant une période de trois ans;
 - ii) par les détaillants, jusqu'à épuisement des stocks.
2. Sauf convention contraire des parties, les vins qui ont été produits, désignés et présentés conformément au présent accord, mais dont la désignation ou la présentation a cessé d'être conforme à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Article 35

Appendices

Les appendices du présent accord font partie intégrante de celui-ci.